

## **Statuts de l'association "Le Trait d'Union"**

Déclaré par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

### **Article Premier - Nom**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Le Trait d'Union.

### **Article 2 - Objet**

L'association a pour objet la création, la gestion et l'animation d'un espace d'initiatives citoyennes, inclusif et solidaire, appelé le Trait d'Union, avec une triple vocation :

- la promotion d'un esprit de convivialité intergénérationnel, incarné par un bar, fixe et/ou ambulante, ancré dans la vie d'un territoire, accessible à toutes et tous avec une politique tarifaire solidaire et équitable;
- la construction participative et la mise en œuvre au niveau local d'actions concrètes autour des thèmes, entre autres de la jeunesse, du bien-être, de l'environnement, de la citoyenneté, de l'art et de la culture;
- l'organisation d'ateliers d'échanges, d'accompagnement et de transmission de savoirs.

Pour la réalisation de son objet, l'association pourra organiser :

- la vente et le service de boissons, notamment fermentées ;
- la vente et le service de produits alimentaires ;
- la vente d'objets ;
- la mise en place de partenariats favorisant l'inclusion de toutes et tous.

L'association pourra également proposer toute prestation facturable qui participerait à la réalisation de son objet.

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à Bernay. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Adresse :

Trait d'Union  
32 rue Louis Gillain  
27300 Bernay

### **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 - Composition**

L'association se compose de :

- a) Membres actifs
- b) Adhérents

## **Article 6 - Admission**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

## **Article 7 - Membres**

Sont adhérents ceux qui ont versé la cotisation annuelle dont le montant minimal est fixé par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, après validation du bureau, les adhérents qui :

- ont demandé expressément la qualité de membre actif;
- ont pris l'engagement de rendre des services signalés et réguliers à l'association;
- ont payé la cotisation "membre actif" dont le montant minimal est fixé par l'assemblée générale;
- ont signé la charte du Trait d'Union, qui figurera en préambule du règlement intérieur.

## **Article 8 - Radiations**

La qualité d'adhérent se perd par :

- a) le non renouvellement de l'adhésion ;
- b) la démission ;
- c) le décès ;
- d) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

La qualité de membre actif se perd par :

- a) le non renouvellement de l'adhésion ;
- b) la démission ;
- c) le décès ;
- d) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-respect des engagements pris au moment de l'acquisition de la qualité de membre actif, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Les motifs graves seront précisés dans le règlement intérieur, de même que les modalités de radiation, les possibilités de défense et de recours du membre.

## **Article 9 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations ;
- 2) les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- 3) les produits des activités économiques susmentionnées ou développées ultérieurement ;

4) toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 10 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation à la date de la convocation disposent d'un droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Un membre désigné par le bureau en son sein préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Un membre désigné par le bureau en son sein rend compte de la gestion de l'association et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant minimal des cotisations annuelles à verser par les adhérents d'une part et par les membres actifs d'autre part.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Tous les membres actifs pourront soumettre au bureau les questions qu'ils souhaitent voir abordées, en amont de la convocation, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres actifs présents ou représentés. En cas d'égalité, les voix des membres du bureau, présents ou représentés, sont prépondérantes. En cas d'égalité persistante, il est procédé à un tirage au sort.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil ou une demande formulée en ce sens par un quart des votants.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les adhérents et membres actifs, y compris absents ou représentés.

## **Article 11 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs inscrits, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour une modification des statuts, adoption ou modification du règlement intérieur ou la dissolution, ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

## **Article 12 - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de maximum 17 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié ou la moitié plus ou moins un, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au complément et au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur désignation définitive par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du bureau, ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, les voix des membres du bureau, présents ou représentés, sont prépondérantes. En cas d'égalité persistante, il est procédé à un tirage au sort.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres désignés est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième élection, le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptées l'élection des membres du bureau, les décisions relatives aux radiations de membres actifs, ou une demande formulée en ce sens par un quart des membres du conseil.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **Article 13 - Le bureau**

Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, un bureau collégial.

Le bureau collégial désigne en son sein :

- un mandataire légal;
- au maximum trois délégués de la signature sur le compte bancaire et qui rendront compte régulièrement des dépenses au bureau collégial.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau seront précisés dans un règlement intérieur.

## Article 14 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Les conditions de remboursement des frais de mission, de déplacement et de représentation sont précisées dans le règlement intérieur.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire détaille, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par une assemblée générale extraordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Son préambule comportera une "Charte du Trait d'Union".

## Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le conseil d'administration, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Bernay, le 11/10/2021

Prénom Nom  
Administrateur

Jean Bénard  
Secrétaire

Léonare Italmowsky  
Co-présidente

J Bénard

Italmowsky

